

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18560

présenté par

M. Roussel et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 40 à 43 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 4624-2-1-1. – L'ensemble des salariés disposent d'un suivi individuel spécifique défini comme suit :

« 1° Chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les deux mois qui suivent l'embauche ;

« 2° Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R. 4624-18 sont renouvelés au moins annuellement ;

« 3° Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. Cette dernière demande ne peut motiver une sanction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer la visite médicale obligatoire à l'embauche et périodique pour l'ensemble des salariés, dont ceux particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1.